



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de création d'un bâtiment d'élevage de poulets de chair
sur la commune de Saint-Léger-Vauban (89)**

N° BFC-2021-2922

PRÉAMBULE

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Maison des Champs a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet de réalisation d'un bâtiment d'élevage sur la commune de Saint-Léger-Vauban dans le département de l'Yonne (89). Le contenu du dossier est défini par les articles R.181-13, R515-59 et D181-15-2 du code de l'environnement. Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la nouvelle installation entraîne une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3660a « élevage intensif de volailles ».

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, présenté ici en addendum à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 30 juin 2020². L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe, via la Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL), a été de nouveau saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis, addendum à l'avis MRAe du 20 juin 2020, sont les suivantes :

- la DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'addendum à l'avis n°BFC-2020-2454 en vue de sa délibération ;
- cet addendum à l'avis n°BFC-2020-2454 a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et n'a pas émis de nouvel avis à ceux du 10 décembre 2019 et du 24 février 2020 ;

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 17 juin 2021, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

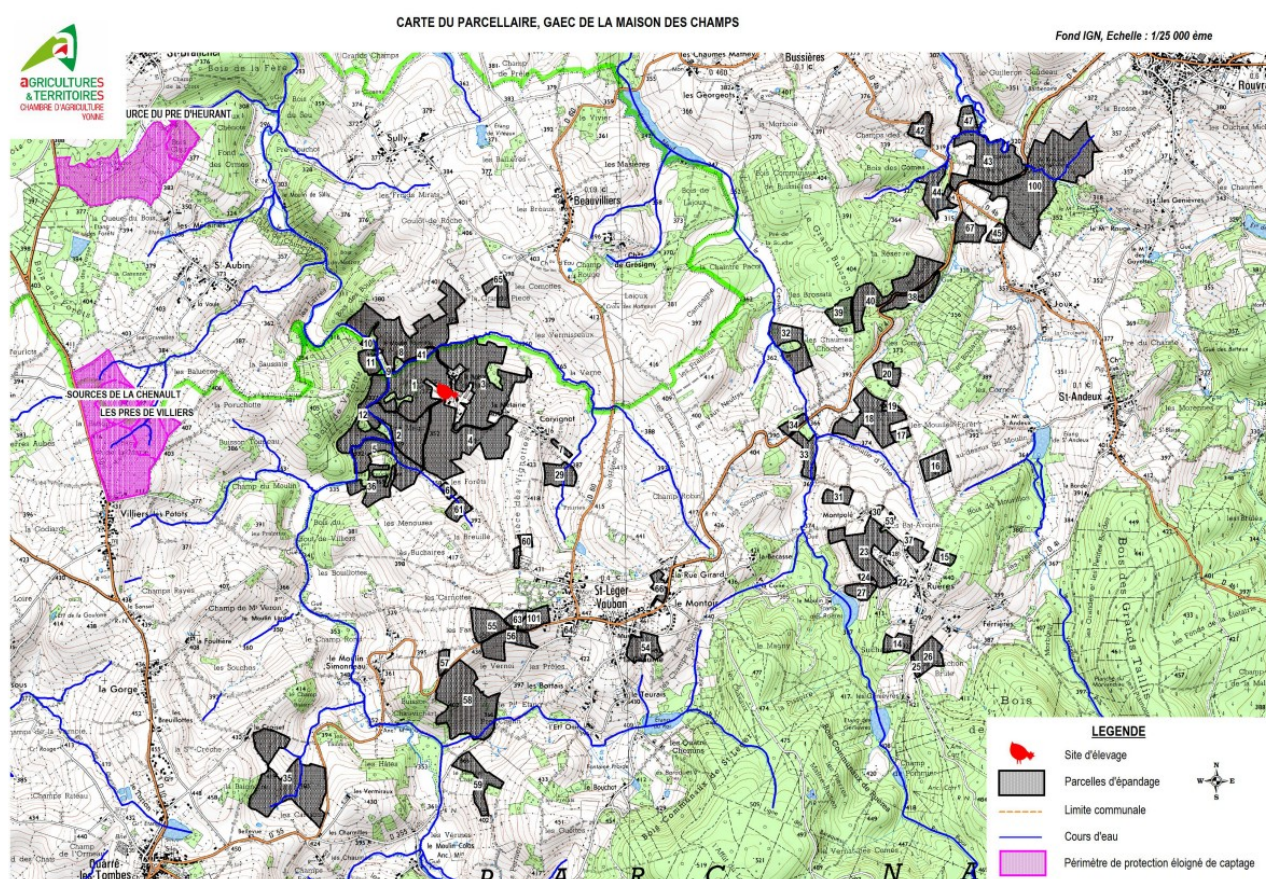
2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apbfc26_gaecmaisondeschamps_stleger_vauban_89-1.pdf

ADDENDUM à l'AVIS du 30 juin 2020

1- Contexte et principales évolutions du projet

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe de BFC n° 2020APBFC26, adopté en séance collégiale le 30/06/2020, et publié sur le site internet de la MRAe³.

Cette nouvelle demande d'autorisation environnementale peut être comprise comme un mémoire en réponse à ce précédent avis, puisqu'elle reprend en partie les recommandations faites par la MRAe en 2020. Le projet est le même, hormis l'évolution de la surface du plan d'épandage qui passe de 330 ha à 404 ha de parcelles sur un territoire de 8 communes au lieu des 5 prévues initialement, sur les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or : Saint-Léger-Vauban (89), Quarre-Les-Tombes (89), Beauvilliers (89), Bussières (89), Saint-Brancher (89), Saint-André-En-Terre-Plaine (89), Saint-Andeux (21), Rouvray (21).



Une des deux cartes situant les parcelles épandues (extrait du dossier d'étude d'impact)

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les enjeux restent les mêmes que ceux identifiés dans l'avis du 30/06/2020.

³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apbfc26_gaecmaisondeschamps_stleger_vauban_89-1.pdf

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

La version du projet qui donne lieu à cet addendum date de décembre 2020, celle de l'avis de la MRAe 2020APBFC26 était de février 2020.

La qualité formelle demeure très insuffisante : traitement par thématique des effets et des mesures, absence de grille d'évaluation permettant de déterminer les niveaux d'enjeux, insuffisance de caractérisation des effets attendus par le projet (bâtiment et épandage), manque d'analyse de l'effet des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ainsi que l'estimation du niveau des impacts résiduels potentiels nécessitant ou pas des mesures compensatoires. Par suite, la démarche ERC n'est pas correctement menée.

L'étude d'impact présente des lacunes sur le fond, présentées dans les paragraphes ci-dessous. Elle répond à une formalité administrative, construite a posteriori et n'a pas été utilisée comme l'outil de conception du projet.

Malgré le niveau indéniable de technicité des auteurs, la mobilisation d'un bureau d'étude spécialisé dans la mise en œuvre d'une étude d'impact aurait été profitable.

Concernant le chapitre 4 de cette nouvelle version de l'étude d'impact, qui traite des investissements liés à la protection de l'environnement, seule la plantation d'une haie peut être considérée comme une mesure environnementale de réduction visant à masquer le bâtiment et non une mesure de compensation. Les autres mesures identifiées comme des mesures compensatoires n'en sont pas, mais constituent des parties intégrantes du projet.

Les autres remarques faites dans l'avis de 2020 restent valables.

La MRAe recommande une nouvelle fois de revoir l'étude d'impact, pour qu'elle soit conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement portant sur le contenu d'une telle étude.

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4.1 Enjeu de la construction et l'exploitation du bâtiment poulailler sur la thématique cadre de vie

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

cf. avis MRAe du 30 juin 2020

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Des mesures viennent compléter les différents effets attendus en phase de chantier, notamment sur les nuisances sonores, d'émissions atmosphériques, déchets et vibrations.

Concernant l'impact sur le paysage du bâtiment et des terrassements nécessaires, aucune nouvelle information sur la teneur du remblai n'est fournie. Le photomontage en page 81, dénommé « insertion paysagère du site » montre l'implantation du bâtiment suivant la pente du terrain ne montrant pas le remblai.

Malgré une volonté d'apporter des éléments sur l'intégration paysagère⁴, laissant à penser que le projet ne consisterait pas en un remblaiement de l'ensemble de la parcelle, ce n'est pas probant, d'autant que la coupe du terrain de construction en page 34 montre un remblai beaucoup plus conséquent. Le photomontage devrait montrer au moins un remblai d'une hauteur de 4 m sur lequel reposerait le bâtiment.

L'absence de réponse claire aux interrogations soulevées dans l'avis concernant les caractéristiques du remblai renforce le doute sur les véritables intentions du pétitionnaire sur ce projet.

Aucun photomontage ne permet de vérifier la perception du remblai et de la façade nord-est du bâtiment et de ses équipements (silos, citerne...) depuis la voie communale et l'efficacité des plantations écrans prévues.

Les recommandations de la MRAe formulées dans l'avis du 30 juin 2020 restent valables.

⁴ Chapitre 3.2 Impact sur le paysage des pages 80 à 82.

4.2 Enjeu sur l'épandage des fumiers sur les thématiques eaux superficielles et eaux souterraines ainsi que la thématique biodiversité

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

cf. avis MRAe du 30 juin 2020

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Le volet concernant la gestion des effluents d'élevage compte des différences par rapport à l'étude d'impact précédente, notamment :

- l'augmentation de la surface agricole utile (SAU) qui passe de 329,82 ha à 404,27 ha faisant passer la pression en azote total de 147 kg à 133 kg de Nitrate organique/ha ;
- l'inclusion de l'atelier volailles de la SARL MORVAN VOLAILLES.

Toutefois, comme dans la version précédente de l'étude d'impact et même si le sujet apparaît maîtrisé par le rédacteur, sa forme nécessite des connaissances techniques qui peuvent dissuader un public non spécialiste, voire nourrir des suspicions indues, qui peuvent s'avérer néfastes à la pratique même vertueuse de ce type d'amendement des sols se substituant aux engrais minéraux. En effet, l'étude d'impact montre théoriquement que les apports de nitrate sur les différentes surfaces – agricole utile (SAU), toujours en herbe (STH) et amendée en matière organique (SAMO) – sont à la fois insuffisantes aux besoins des prairies et inférieures au seuil fixé par la Directive Nitrate⁵ pour les zones vulnérables, alors même qu'on ne se situe pas dans une telle zone.

Par ailleurs, l'interrogation demeure sur le temps de retour des amendements d'un an, versus deux ans dans la version antérieure de l'étude d'impact, sur les prairies permanentes, qui peut augmenter la part résiduelle des nitrates dans les sols pouvant affecter les eaux superficielles et souterraines, même si, théoriquement, le bilan des besoins des prairies semble supérieur à la production maîtrisable de nitrates. Il serait souhaitable de contrôler, d'une année sur l'autre, la part résiduelle de nitrate, avant un nouvel amendement sur des parcelles représentatives des différentes natures de sol afin d'éviter une sur-fertilisation. Cette vérification permettrait d'adapter le cas échéant les apports ou d'anticiper une sur-fertilisation en recherchant d'autres surfaces potentiellement amendables ou par la valorisation des fumiers en direction de plateforme de compostage ou de commercialisation d'engrais d'origine avicole afin de palier à une surproduction de fumier.

La MRAe recommande de procéder à des analyses de sols afin de déterminer la part de nitrate résiduels et la capacité des sols à accepter de nouveaux amendements.

L'autre risque d'une sur-fertilisation des prairies réside dans le changement de nature de la flore et de la faune, par une perte de la biodiversité, pouvant même altérer la qualité de la pâture et du fourrage. En l'absence d'inventaire faune flore, il est impossible de déterminer les enjeux sur la qualité de la biodiversité des parcelles de prairie épandues, mais également concernant le terrain supportant le remblai et le bâtiment.

On note une meilleure prise en compte des cours d'eau et des zones humides dans cette nouvelle version de l'étude d'impact, laquelle consiste à renforcer la mesure d'évitement géographique, avec une surface d'exclusion à l'épandage passant de 15,81 ha à 41,75 ha.

Hormis la recommandation concernant l'exclusion des zones humides du plan d'épandage, celles produites dans le cadre de l'avis du 30 juin 2020 sur cette thématique restent valables.

4.3 Enjeu augmentation du trafic (poids-lourds et engins agricoles) sur les thématiques de sécurité routière et de capacité structurelle de l'infrastructure

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

cf. avis MRAe du 30 juin 2020

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Suite au dépôt de la demande d'autorisation environnementale, la DDT de l'Yonne a adressé au pétitionnaire une demande de complément en date du 13 avril 2021 concernant cette thématique mais aucun élément nouveau n'a été apporté dans l'étude d'impact quant à la capacité de la chaussée (VC 9 de Saint-Léger-Vauban (RD 60) à Saint-Grancher, desservant les hameaux de Corvignot et Maison-des-Champs) à supporter le trafic supplémentaire de poids-lourds engendré par la construction du nouveau poulailler.

Les conséquences sur l'exploitation du poulailler en période de mise en place de barrières de dégel ne sont également pas évoquées, de même que les effets en termes de sécurité routière avec l'augmentation du trafic

⁵ Tableau page 126 de l'étude d'impact.

des poids-lourds sur des chaussées étroites.

La prise en compte de cette thématique réside dans un nouvel avis du maire de Saint-Léger-Vauban, gestionnaire de la voirie communale, qui atteste que la voirie permet déjà l'accès au site et que l'installation d'un poulailler supplémentaire ne posera pas de problème de trafic routier (attestation du 16/04/2021).

Les recommandations de la MRAe émises dans l'avis du 30 juin 2020 restent valables.

4.4 Enjeu sur la santé humaine dans la capacité de ces élevages à développer des bactéries et des virus nécessitant l'utilisation d'antibiotique

cf. avis MRAe du 30 juin 2020

Les recommandations de la MRAe émises dans l'avis du 30 juin 2020 restent valables.

4.5 Enjeu sur la souffrance animale en élevage intensif

Sans-objet

4.6 Enjeu sur la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation du projet au changement climatique

Sensibilité et enjeux identifiés

cf. avis MRAe du 30 juin 2020

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

La précédente version de l'étude d'impact n'abordait pas cette thématique. Les éléments donnés dans cette nouvelle version ont le mérite d'expliquer les composantes d'un bilan de gaz à effet de serre (GES), sans néanmoins construire le projet dans le cadre d'une étude d'impact montrant les choix opérés évitant et réduisant les GES permettant de compenser les éventuels impacts résiduels, de comparer les impacts et de valoriser le projet retenu.

4.7 Enjeu sur la disponibilité de la ressource en eau potable

Sensibilité et enjeux identifiés

cf. avis MRAe du 30 juin 2020

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Malgré la recommandation faite dans l'avis du 30 juin 2020 et la demande de complément renouvelée par la DDT 89 le 13/04/2021 suite au dépôt de cette nouvelle demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire n'apporte pas l'avis du SIAP Terre Plaine Morvan demandé, mais indique que le maire de Saint-Léger-Vauban a donné un avis favorable sur la consommation en eau.

La capacité du SIAP Terre Plaine Morvan d'assurer la consommation complémentaire de 2 200 m³ /an lié au projet du nouveau bâtiment d'élevage n'est donc toujours pas démontrée. **La recommandation de la MRAe émise dans l'avis du 30 juin 2020 est toujours valable.**

Avis MRAe 2020APBFC26 n° BFC-2020-2454 du 30 juin 2020

cf. site internet :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apbfc26_gaecmaisondeschamps_stleger_vauban_89-1.pdf